

BURKINA FASO
Unité- Progrès – Justice

DECRET N° 2011 -680/PRES/PM/MASSN/MJE
portant réglementation des activités
socio-éducatives au Burkina Faso

VISA CFM 0487

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES



20/09/2011

- Vu La Constitution ;
- Vu le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement;
- Vu la loi n°10/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs de développement ;
- Vu le décret n° 2006 – 247/PRES/PM/MJE du 13 juin 2006 portant organisation du ministère de la jeunesse et de l'emploi ;
- Vu le décret n° 2010-393 /PRES/PM/MASSN du 29 juillet 2010 portant organisation du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale;
- Sur rapport du Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 juin 2011.

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe les conditions générales de la réglementation des activités socio-éducatives au Burkina Faso.

Article 2 : Les activités socio-éducatives désignent l'ensemble des opérations organisées et menées dans le cadre de la socialisation et de l'épanouissement intégral de l'enfant, de l'adolescent et du jeune.

Article 3 : Les activités socio-éducatives ont pour objectifs :

- d'apporter un complément à l'éducation formelle de l'enfant, de l'adolescent et du jeune;
- de contribuer au développement physique, psycho-affectif, intellectuel, moral et spirituel du public cible ;
- d'explorer les réalités d'une institution ou d'une localité ;
- de favoriser les acquisitions de connaissances, les brassages et les rencontres ;
- d'offrir des loisirs sains et éducatifs aux bénéficiaires ;
- de promouvoir les droits de l'enfant.

Article 4 : Les activités socio-éducatives regroupent :

- le camp ;
- la caravane ;
- le club ;
- la colonie de vacances ;
- le voyage d'études ou de découvertes.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ORGANISATION

Article 5 : Toute personne physique ou morale, publique ou privée, résidant ou non au Burkina Faso peut créer ou organiser une activité socio-éducative conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 6 : La création ou l'organisation d'une activité socio-éducative est soumise à une autorisation préalable du Ministre chargé de l'action sociale si le public cible concerne les enfants et/ou les adolescents ou du Ministre chargé de la Jeunesse si le public cible est la jeunesse.

La création ou l'organisation d'une activité socio-éducative ne doit pas épiéter sur le temps de présence des enfants, des adolescents et/ou des jeunes à l'école.

Article 7 : La demande d'autorisation de créer ou d'organiser une activité socio-éducative est adressée au Ministre chargé de l'action sociale ou au Ministre chargé de la jeunesse, selon le public cible, au moins deux (2) mois avant la date prévue pour le début de l'activité.

Article 8 : L'autorisation de création et d'organisation d'une activité socio-éducative, accordée par décision des Ministres en charge de l'action sociale ou de la jeunesse en fonction du public cible, n'est valable que pour une activité.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION ET ENCADREMENT

Article 9 : Les activités socio-éducatives sont administrées et gérées par une équipe de direction et un personnel d'encadrement qualifié assisté d'un personnel d'appui.

Article 10 : Tout promoteur d'une activité socio-éducative peut bénéficier de l'appui technique et pédagogique des ministères en charge de l'action sociale et/ou de la jeunesse s'il en fait la demande.

CHAPITRE IV : INSPECTION

Article 11 : Toute activité socio-éducative en cours fait l'objet d'une inspection des services techniques des ministères en charge de l'action sociale et/ou de la jeunesse.

Article 12 : Toute inspection donne lieu à un rapport adressé à l'un des Ministres concernés qui en cas d'insuffisances ou de dysfonctionnements graves constatés ordonne la suspension ou l'arrêt de l'activité.

